

## SOMMAIRE

## SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

- DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/Direction des Affaires Culturelles/2022/130** ..... 1  
 Tarif du catalogue d'exposition « Mallarmé invite...Rosa Artero - Silence » mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux, et modalités de sa diffusion.
- DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/Direction des Affaires Culturelles/2022/131** ..... 3  
 Tarif des volumes 4 et 5 de la collection Rosa Bonheur, mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux, et modalités de leur diffusion.

## DIRECTION DE L'AUTONOMIE

- ARRÊTÉ DGA SOLIDARITE 2022/DA/ SECQ /27** ..... 5  
 Arrêté portant transformation en établissement d'accueil non médicalisé, extension de capacité du Foyer d'hébergement-service d'appartements extérieurs et création d'une place d'hébergement temporaire - Résidence de la Dhuys sis 10 rue d'Alger 77400 DAMPMART, géré par l'Association AGCPRH.
- ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ N°2022-212/PJ 2022** ..... 9  
 Fixant les tarifs applicables à l'EAM-FV-AJ le Domaine de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux (Finess 770017358) à Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.
- ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ N°2022-213/PJ 2022** ..... 11  
 Fixant la dotation et le tarif applicables au SAVS Domaine du Saule (Finess n°770005999) à Serris à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.
- ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ N°2022-216/PJ 2022** ..... 13  
 Fixant les tarifs applicables au EAM-FV-AJ-AJM de Villemer (Finess 770017341) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.
- ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ N°2022-217** ..... 15  
 Fixant le montant du financement complémentaire pour l'exercice 2022 accordé au EAM-FV-AJ-AJM de Villemer (Finess n° 770017341)
- ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ N°2022-218/PJ 2022** ..... 17  
 Fixant les tarifs applicables au Foyer de vie-Accueil de Jour (Finess n° 770015006) à Bougligny à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.
- ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ/N°2022-219/PJ 2022** ..... 19  
 Fixant les tarifs applicables au FAM-FV-AJ-AJM Idalion (Finess 770018042) à Combs-la-Ville à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

<b>ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ/N°2022-220/PJ 2022</b> .....	<b>21</b>
Fixant la dotation et le tarif applicable au SAMSAH Sud Seine et Marne (Finess n°770007748) à Varennes-sur-Seine à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2022.	
<b>ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ/N°2022-221/PJ 2022</b> .....	<b>23</b>
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de EHPAD Résidence Les Acacias (Finess : 770003408) à Mitry-Mory à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2022.	
<b>ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ/N°2022-223/PJ 2022</b> .....	<b>25</b>
Fixant les tarifs applicables au Foyer d'Hébergement et au Foyer de Vie Clémentine (Finess n° 770016855) à Noisiel à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2022.	
<b>ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ/N°2022-224/PJ 2022</b> .....	<b>27</b>
Fixant les tarifs applicables au FAM (FV-AJ) Résidence Siméon (Finess 770006518) FAM-AJ Résidence Siméon à Coulommiers à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2022.	
<b>ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ/N°2022-225/PJ 2022</b> .....	<b>29</b>
Fixant les tarifs applicables au FAM-AJ Résidence Les Roseaux (Finess 770016731) à Chenoise à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2022.	
<b>ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ/N°2022-226/PJ 2022</b> .....	<b>31</b>
Fixant les tarifs applicables au FAM-AJM Epicéa Domaine Emmanuel (Finess 770700201) à Hautefeuille à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2022.	
<b>ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ/N°2022-227/PJ 2022</b> .....	<b>33</b>
Fixant les tarifs applicables au Foyer d'Hébergement Domaine Emmanuel (Finess n° 770700201) à Hautefeuille à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2022.	
<b>ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ/N°2022-229/PJ 2022</b> .....	<b>35</b>
Fixant la dotation et le tarif applicable au SAMSAH de l'Yerres (Finess n°770016673) à Tournan-en-Brie à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2022.	
<b>ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ/N°2022-230/PJ 2022</b> .....	<b>37</b>
Fixant les tarifs applicables à l'EAM Les Prés Neufs (Finess 770020022) Les Prés Neufs à Vaux-le-Pénil à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2022.	
<b>ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ/N°2022-231/PJ 2022</b> .....	<b>39</b>
Fixant le tarif applicable à la Section Occupationnelle de Jour (SOJ) les Prés Neufs (Finess n° 770020022) à Vaux-le-Pénil à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2022.	
<b>ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ/N°2022-235 / PJ 2022</b> .....	<b>41</b>
Fixant la dotation et le tarif applicable au SAMSAH du Grand Morin (Finess n°770016921) à Coulommiers à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2022.	

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE  
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE**

<b>ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/061</b> .....	<b>43</b>
Arrêté portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « Neokids Montessori » à Donnemarie-Dontilly.	
<b>ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/066</b> .....	<b>51</b>
Arrêté portant autorisation de fonctionner de la crèche « La piste ô z'étoiles » à La Ferté-sous-Jouarre.	
<b>ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/068</b> .....	<b>59</b>
Arrêté portant autorisation de fonctionner de la MC « O voile d'Orion » à Méry-sur-Marne.	
<b>ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/072</b> .....	<b>67</b>
Modificatif de l'arrêté n°DGAS/DPMIPS/2021/0-07 portant autorisation de fonctionnement de la micro-crèche « Jeux Grandis ».	

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

<b>ARRÊTÉ DRH N° 2022-00141</b> .....	<b>69</b>
Portant délégation de signature à Madame Vaéa CASTAING, Directrice des moyens généraux et de la sécurité à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.	
<b>ARRÊTÉ DRH N° 2022-00142</b> .....	<b>71</b>
Portant délégation de signature à Monsieur Tony COURRIVAULT, Directeur de la maison départementale des solidarités de Coulommiers, à la Direction générale adjointe de la solidarité.	
<b>ARRÊTÉ DRH N° 2022-00143</b> .....	<b>73</b>
Portant délégation de signature à Madame Charlotte LUCE, Chargé d'opération au service de la sécurité, à la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.	
<b>ARRÊTÉ DRH N° 2022-00144</b> .....	<b>75</b>
Portant délégation de signature à Madame Jessie DELEANS, Directrice de la maison départementale des solidarités de Noisiel, à la Direction générale adjointe de la solidarité.	
<b>ARRÊTÉ DRH N° 2022-00145</b> .....	<b>77</b>
Portant délégation de signature à Monsieur Carl TENDRON, Responsable du centre routier de Villenoy, à l'agence routière départementale de Meaux-Villenoy, de la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.	
<b>ARRÊTÉ DRH N° 2022-00146</b> .....	<b>79</b>
Portant délégation de signature à Madame Serin ARICHI, Responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité.	

- ARRÊTÉ DRH N° 2022-00148**..... 82  
 Portant délégation de signature à Monsieur Ludovic HENNINGS, Responsable territorial de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité.
- ARRÊTÉ DRH N° 2022-00149**..... 85  
 Portant délégation de signature à Madame Khadra AYAD, Cadre référent des informations préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leurs famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité.
- ARRÊTÉ DRH N° 2022-00150**..... 87  
 Portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN, Cheffe d'agence routière départementale, à la Direction des routes, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.
- ARRÊTÉ DRH N° 2022-00151**..... 90  
 Portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT, Chef d'agence routière départementale, à la Direction des routes, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.
- ARRÊTÉ DRH N° 2022-00152**..... 93  
 Portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES, Cheffe d'agence routière départementale, à la Direction des routes, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.
- ARRÊTÉ DRH N° 2022-00153**..... 96  
 Portant délégation de signature à Monsieur Michael MENDES, Chef d'agence routière départementale, à la Direction des routes, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.
- ARRÊTÉ DRH N° 2022-00154**..... 99  
 Portant délégation de signature à Madame Agnès DURAND, Cheffe du service des sites et réseaux naturels, à la Direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

<b>DIRECTION DES ROUTES</b>
-----------------------------

- ARRÊTÉ DR n° 2022-247** .....101  
 Réglementant la circulation des véhicules à l'intersection de la RD 78 et de la voie communale n°6, sur le territoire de la commune de Sourdun, Soisy-Bouy et Chalautre-la-Petite.
- ARRÊTÉ DR n° 2022-276** .....103  
 Réglementant la circulation des véhicules à l'intersection de la RD 23 et du chemin rural dit « de chaton », sur le territoire de la commune de Coulombs-en-Valois.

- ARRÊTÉ DR n° 2022-309** .....105  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 49j, du PR 0+0092 au PR 1+0490, sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches.
- ARRÊTÉ DR n° 2022-309** .....105  
Retirant et remplaçant l'arrêté DR n°2022-299 en date du 30/08/2022 règlementant temporairement la circulation sur la RD 211, du PR 7+0765 au PR 11+0170 et du PR 11+0502 au PR 11+0997, sur le territoire des communes de Beauvoir et Verneuil l'Etang.
- ARRÊTÉ DR n° 2022-314** .....110  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 74, du PR 0+0700 au PR 8+0355 et du PR 8+0825 au PR 10+0828, sur le territoire des communes de Provins, Sourdun, Léchelle et Chalautre-la-Grande.
- ARRÊTÉ DR n° 2022-315** .....112  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 619, du PR 8+0371 au PR 11+0116 et du PR 11+0019 au PR 16+0500, sur le territoire des communes de Limoges-Fourches, Lissy, Champdeuil, Soignolles-en-Brie et Yèbles.
- ARRÊTÉ DR n° 2022-316** .....115  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 7+0750, sur le territoire de la commune de Réau.
- ARRÊTÉ DR n° 2022-317** .....117  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 78, du PR 7+0375 au PR 9+0830, sur le territoire des communes de Sourdun et Chalautre-la-Petite.
- ARRÊTÉ DR n° 2022-318** .....119  
Retirant et remplaçant l'arrêté DR n°2022-268 en date du 12/08/2022 règlementant temporairement la circulation sur la RD 402, du PR 29+0513 au PR 31+0945, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Chaumes-en-Brie et Fontenay-Trésigny.
- ARRÊTÉ DR n° 2022-319** .....121  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 619, du PR 16+0500 au PR 17+0500, sur le territoire de la commune de Yèbles.

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 16/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220916-DEC\_DGAE\_130-AR  
Date de télétransmission : 16/09/2022  
Date de réception préfecture : 16/09/2022

**DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/Direction des  
Affaires Culturelles/2022/130**  
(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Tarif du catalogue d'exposition « Mallarmé invite...Rosa Artero - Silence » mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux, et modalités de sa diffusion.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'édition du catalogue de l'exposition « Mallarmé invite...Rosa Artero - Silence» organisée au musée Stéphane Mallarmé du 17 septembre au 18 décembre 2022, mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux,

**Considérant** que le rayonnement du Département et la promotion de son offre culturelle nécessitent la diffusion gracieuse d'ouvrages,

**DÉCIDE**

**Article 1** : de fixer le tarif de cet ouvrage (taux de TVA applicable en vigueur) à :

- Catalogue de l'exposition: "Mallarmé invite...Rosa Artero - Silence"  
Volonté d'art  
ISBN / 978-2-9568270-8-5  
Prix public H.T : 11,37 €  
T.T.C : 12,00 €

**Article 2** : d'autoriser la mise en vente de cet ouvrage au sein des équipements culturels départementaux (Musée Stéphane Mallarmé, Musée de la Seine-et-Marne, Musée de Préhistoire d'Île-de-France, Musée des peintres de Barbizon, Musée-jardin Bourdelle et Château de Blandy-les-Tours).

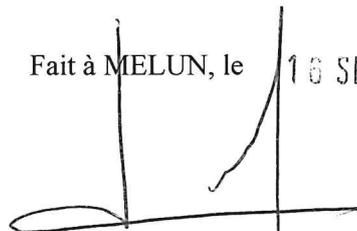
**Article 3** : de destiner 100 exemplaires de cet ouvrage pour une diffusion gracieuse, à la discrétion du Département de Seine-et-Marne dans le cadre de la valorisation du territoire et de la collectivité.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Article 4** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée en les formes légales sur le site internet du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 16 SEP. 2022



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 16/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220916-DEC\_DGAE\_131-AR  
Date de télétransmission : 16/09/2022  
Date de réception préfecture : 16/09/2022

**DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/Direction des  
Affaires Culturelles/2022/131**  
(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Tarif des volumes 4 et 5 de la collection Rosa Bonheur, mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux, et modalités de leur diffusion.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** les commémorations organisées en 2022 autour du bicentenaire de la naissance de l'artiste peintre Rosa Bonheur,

**Considérant** les deux expositions proposées par le Département de Seine-et-Marne en partenariat avec le château Rosa Bonheur : « le musée des œuvres disparues » et « Rosa Bonheur Intime »,

**Considérant** les éditions des volumes 4 et 5 de la collection Rosa Bonheur consacrés respectivement à l'exposition « le musée des œuvres disparues » d'une part, « Rosa Bonheur Intime » d'autre part, mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux,

**Considérant** que le rayonnement du Département, la promotion de son offre culturelle et la reconnaissance internationale de l'artiste, conduisent à la diffusion gracieuse d'ouvrages,

**DÉCIDE**

**Article 1** : de fixer le tarif de ces ouvrages (taux de TVA applicable en vigueur) à :

- Volume 4 "LE MUSÉE DES OEUVRES DISPARUES"  
ISBN / 978-2-491024-04-8

Prix public H.T : 18,95 €  
T.T.C : 20,00 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

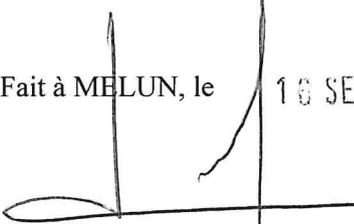
- Volume 5 "ROSA BONHEUR INTIME"  
ISBN / 978-2-491024-05-5  
Prix public H.T : 18,95 €  
T.T.C : 20,00 €

**Article 2** : d'autoriser la mise en vente de ces ouvrages au sein des équipements culturels départementaux (Musée Stéphane Mallarmé, Musée de la Seine-et-Marne, Musée de Préhistoire d'Île-de-France, Musée des peintres de Barbizon, Musée-jardin Bourdelle et Château de Blandy-les-Tours).

**Article 3** : de destiner 200 exemplaires de chacun de ces ouvrages pour une diffusion gracieuse, à la discrétion du Département de Seine-et-Marne dans le cadre de la valorisation du territoire et de la collectivité.

**Article 4** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée en les formes légales sur le site internet du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 10 SEP. 2022



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental

---

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DGA-SOLIDARITE  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
SECQ

ARRÊTÉ DGA SOLIDARITE 2022/DA/ SECQ /27

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 16/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220825-DA-SECQ-27-AR  
Date de télétransmission : 25/08/2022  
Date de réception préfecture : 25/08/2022

Objet : Arrêté portant transformation en établissement d'accueil non médicalisé, extension de capacité du Foyer d'hébergement-service d'appartements extérieurs et création d'une place d'hébergement temporaire - Résidence de la Dhuis sis 10 rue d'Alger 77400 DAMPMART, géré par l'Association AGCPRH

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles D. 313-2, L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n°CG-2015/02/13-4/02 du 13 février 2015 du Conseil départemental, adoptant le schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et personne handicapées 2015-2020 ;
- VU** la délibération n°CD-2019/06/14-4/01 du 14 juin 2019 du Conseil départemental, adoptant le schéma des solidarités 2019-2024 adopté par le Département ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° CD-2021/12/16-4/21 du 16 décembre 2021 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale – Edition 2021 ;

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

- VU** l'arrêté DASSMA//Equipement n°93/15 HUM/PH n°1 du 8 novembre 1993, portant autorisation de transfert du foyer d'hébergement de la Grange du Bois à la résidence de la Dhuis à Dampmart et de restructuration de la résidence de la Dhuis ;
- VU** l'arrêté DGA-Solidarité/DPAAH SECQ n°2008-23/CAPA-MOD/N°1 du 25 avril 2008 portant extension de capacité de la Résidence de la Dhuis à Dampmart ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt visant au développement de solutions d'habitat accompagné en Ile-de-France dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique, publié le 10 juin 2021 sur le site de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France ;
- VU** la commission conjointe de sélection des dossiers issus de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) qui s'est tenue le 21 janvier 2022 ;
- VU** l'avis de classement publié sur le site internet de l'ARS le 1<sup>er</sup> février 2022 et au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 2 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par l'association AGCPRH, dont le siège social est situé 24 avenue Raymond Poincaré à LAGNY-SUR-MARNE (77400) a été retenu ;

**CONSIDÉRANT** que le projet proposé par le Foyer d'hébergement de la Résidence de la Dhuis en développant l'offre de logement accompagné, en proposant un accueil temporaire afin de favoriser la logique de parcours des personnes accompagnées, et en élargissant ses spécialités à d'autres public que celui précédemment accompagné des déficients intellectuels et psychique s'inscrit dans les orientations départementales issues du diagnostic territorial partagé et dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département de Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs du schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et personnes handicapées et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de caducité est fixé à deux ans tel qu'indiqué dans l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susmentionné, et en application du paragraphe I alinéa 2 de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à autoriser la transformation en Etablissement d'Accueil Non médicalisé (EANM) et extension de capacité du Foyer d'hébergement-service d'appartements extérieurs Résidence de la Dhuis sis 10 rue d'Alger 77400 DAMPMART destiné à prendre en charge ou accueillir des adultes travailleurs en milieu protégé,

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

déficients intellectuels et psychique et tous types de déficience, à partir de 20 ans, est accordée à l'Association de gestion CPRH dont le siège social est situé 24 avenue Raymond Poincaré 77400 LAGNY-SUR-MARNE.

**ARTICLE 2° :** La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 61 places réparties en :

- 39 places d'hébergement permanent en structure collective (ex foyer d'hébergement) destinées à des adultes déficients intellectuels et psychiques, travailleurs en ESAT ;
- 1 place d'accueil temporaire en structure collective (ex foyer d'hébergement) ;
- 20 places d'hébergement permanent en appartements extérieurs, désormais localisées ainsi :
  - Allée des Tilleuls, 77360 Vaires sur Marne (2 places) ;
  - Allée des Aulnes, 77360 Vaires sur Marne (2 places) ;
  - 23 rue Bourdin, 77400 Dampmart (4 places) ;
  - 81 rue du Puits du Gué, 77144 Montévrain (1 place) ;
  - 23 rue Gambetta, 77400 Lagny sur Marne (1 place) ;
  - 9 allée des Terrasses, 77200 Torcy (2 places) ;
  - 25 rue Bourdin, 77400 Dampmart (3 places) ;
  - 11 allée des Terrasses, 77200 Torcy (1 place) ;
  - 4 places, correspondant à la présente autorisation d'extension, seront situées dans un/des appartement(s) sur le même secteur géographique.

**ARTICLE 3° :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4° :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 080 857 4

Code catégorie :	[449] Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M)	
Code discipline :	[965] Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées	
Code fonctionnement	[11] Hébergement complet internat [40] Accueil temporaire avec hébergement [22] Accueil de nuit	39 places 1 place 20 places
Code clientèle :	[117] Déficient intellectuel [206] Handicap psychique [010] Tous Types de Déficiences	30 places 25 places 5 places

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Code mode de fixation des tarifs : [08] Président du Conseil départemental

N° FINESS du gestionnaire : 77 081 562 9

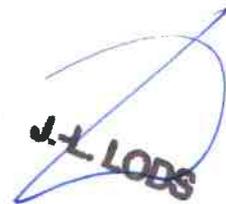
Code statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Il appartient au gestionnaire de modifier la fiche établissement sous le répertoire opérationnel des ressources (ROR-IDF) et d'effectuer sa mise à jour annuelle.

- ARTICLE 5° :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.
- ARTICLE 6° :** La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 8° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9° :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, le Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne,  
Par délégation,  
Le Directeur général adjoint chargé de la Solidarité

Jean-Luc LODS

A blue ink signature of Jean-Luc LODS, written in a stylized, cursive manner. The signature is positioned to the right of the official text.

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**DGA de la Solidarité**  
**Direction de l'Autonomie**  
Service des établissements  
et du contrôle qualité

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 16/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220819-DA-SECQ-212-AR  
Date de télétransmission : 19/08/2022  
Date de réception préfecture : 19/08/2022

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ**  
**N°2022-212 / PJ 2022** fixant les tarifs applicables  
à l'EAM-FV-AJ le Domaine de Saint-Jean-  
les-Deux-Jumeaux (Finess 770017358) à  
Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux **à compter du**  
**1<sup>er</sup> septembre 2022.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2021/12/16-4/18 du 16 décembre 2021 fixant le taux d'évolution 2022 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022** pour l'EAM-FV-AJ le Domaine de Saint-Jean-les-deux-jumeaux à Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux sont fixés ainsi :

- Tarif EAM internat : **173,30 € (APL déduite).**
- Tarif EAM accueil temporaire : **173,30 €.**
- Tarif Foyer de vie internat (en EAM) : **173,30 € (APL déduite).**
- Tarif Foyer de vie accueil temporaire (en EAM) : **173,30 €.**
- Tarif accueil de jour non médicalisé (permanent et temporaire) : **115,50 €.**

**ARTICLE 2** - Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément à l'article L314-7, les tarifs applicables au **01/01/2023** se déclinent ainsi :

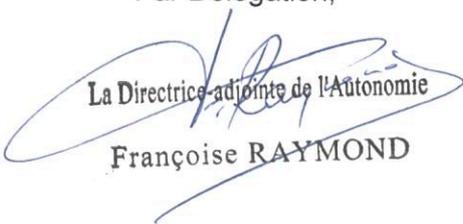
- Tarif EAM internat: **180,03 € (APL déduite).**
- Tarif EAM accueil temporaire: **180,03 €.**
- Tarif Foyer de vie internat (en EAM): **180,03 € (APL déduite).**
- Tarif Foyer de vie accueil temporaire (en EAM): **180,03 €.**
- Tarif accueil de jour non médicalisé (permanent et temporaire) : **120,00 €.**

**ARTICLE 3** - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le **19 AOUT 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental de  
Seine-et-Marne  
Par Délégation,

  
La Directrice adjointe de l'Autonomie

Françoise RAYMOND

## DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité  
Direction de l'Autonomie  
Service des établissements  
et du contrôle qualité

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 16/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220819-DA-SECQ-213-AR  
Date de télétransmission : 19/08/2022  
Date de réception préfecture : 19/08/2022

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ N°2022-213 / PJ 2022** fixant la dotation et le tarif applicables au SAVS Domaine du Saule (Finess n°770005999) à Serris à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2021/12/16-4/18 du 16 décembre 2021 fixant le taux d'évolution 2022 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement et les bilans et comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, le tarif journalier applicable au SAVS le Domaine du Saule est fixé à :

- 39,35 €.

**ARTICLE 2** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, le tarif applicable est fixé à :

- 39,27 €.

**ARTICLE 3** - La dotation annuelle départementale est de 143 344,50 €.

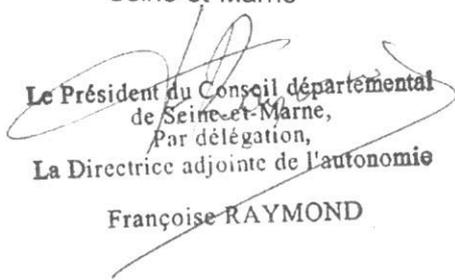
**ARTICLE 4** - Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à **-83,88 €**. Il sera pris en compte lors du versement d'une prochaine mensualité.

**ARTICLE 5** - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 19 AOUT 2022

Pour le Président du Conseil Départemental de  
Seine-et-Marne

  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne,  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**DGA de la Solidarité**  
**Direction de l'Autonomie**  
Service des établissements  
et du contrôle qualité

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 16/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220822-DA-SECQ-216B-AR  
Date de télétransmission : 22/08/2022  
Date de réception préfecture : 22/08/2022

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ  
N°2022-216 / PJ 2022** fixant les tarifs applicables  
au EAM (FV-AJ-AJM) de Villemer (Finess  
770017341) **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2021/12/16-4/18 du 16 décembre 2021 fixant le taux de revalorisation 2022 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

**VU** les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2022** ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Sur la base d'une activité prévisionnelle 2022 de **13 032** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire ainsi que l'accueil de jour), les ressources de tarification de l'EAM-FV-AJ-AJM de Villemer à Villemer sont fixées à **2 107 072,97 €**. Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2022 est fixé à : **169,20 €**
- Le prix de revient annuel 2022 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **169,20 €**

**ARTICLE 2** – Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022** pour l'EAM (FV-AJ-AJM) de Villemer de Villemer sont fixés ainsi :

- Tarif EAM hébergement permanent : **172,55 €** (APL déduite)
- Tarif EAM hébergement temporaire : **172,55 €** (APL déduite)
  
- Tarif Foyer de vie hébergement permanent : **172,55 €** (APL déduite)
- Tarif Foyer de vie hébergement temporaire : **172,55 €** (APL déduite)
  
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **115,03 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **115,03 €**

**ARTICLE 3** - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2023** se déclinent ainsi :

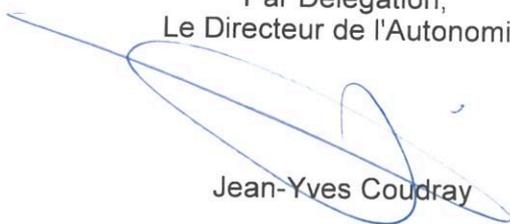
- Tarif FAM hébergement permanent : **169,20 €** (APL déduite)
- Tarif FAM hébergement temporaire : **169,20 €** (APL déduite)
  
- Tarif Foyer de vie hébergement permanent : **169,20 €** (APL déduite)
- Tarif Foyer de vie hébergement temporaire : **169,20 €** (APL déduite)
  
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **112,80 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **112,80 €**

**ARTICLE 4** - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le **22 AOUT 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental de  
Seine-et-Marne  
Par Délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**DGA de la Solidarité**  
**Direction de l'Autonomie**  
Service des établissements  
et du contrôle qualité

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 16/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220822-DA-SECQ-217B-AR  
Date de télétransmission : 22/08/2022  
Date de réception préfecture : 22/08/2022

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ**  
**N°2022-217** fixant le montant du financement complémentaire pour l'exercice 2022 accordé au EAM (FV-AJ-AJM) de Villemer (Finess n° 770017341)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CP-2020/12/07-4/09 du 7/12/2020 autorisant les conventions validant les projets retenus suite à l'Appel à manifestation d'Intérêt (AMI) conjoint 2018 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et des Départements sur des projets innovants d'accompagnement de personnes adultes en situation de handicap ;

**VU** la convention tripartite du 14/01/2021 ayant pour objet de formaliser les engagements réciproques entre l'ARS Ile-de-France, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne et la fondation des amis de l'atelier (FAA).

**VU** l'arrêté 2021-51 du 15 avril 2021 portant autorisation d'extension de 4 places et de requalification des 45 places de l'EAM (Etablissement d'accueil médicalisé) de Villemer ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le montant du financement complémentaire est accordé dans le cadre du projet de Dispositif d'Habitat pour l'Accompagnement au Logement Inclusif et Adapté (DHALIA) sur le territoire de Seine et Marne porté par l'EAM de Villemer, 5 rue Germaine Bouret-Hameau de Rebours-77250 VILLEMER.

**ARTICLE 2**– Le montant du financement complémentaire accordé à l'établissement est fixé à : **42 111 €**. Il comprend, pour l'accompagnement de l'éducatif, 4 places hors les murs (HLM), soit :

- 1,00 ETP AMP	29 931,00 € ;
- Frais rattachés à la mission	7 980,00 € ;
- Redevance pour le logement	4 200,00 €.

**ARTICLE 3**- Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

**ARTICLE 4**- Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne.

Melun, le 22 AOUT 2022

Pour le Président du Conseil Départemental de  
Seine-et-Marne  
Par Délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves Coudray

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**DGA de la Solidarité**  
**Direction de l'Autonomie**  
Service des établissements  
et du contrôle qualité

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 16/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220819-DA-SECQ-218-AR  
Date de télétransmission : 19/08/2022  
Date de réception préfecture : 19/08/2022

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ  
N°2022-218/ PJ 2022** fixant les tarifs applicables au Foyer de vie - accueil de Jour (Finess n° 770015006) à Bougligny à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022**.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2021/12/16-4/18 du 16 décembre 2021 fixant le taux de revalorisation 2022 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

**VU** les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2022** ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Sur la base d'une activité prévisionnelle 2022 de **12 136** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire ainsi que l'accueil de jour), les ressources de tarification **2022** sont fixées à **2 017 015,33 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2022 est fixé à : **177,24 €**
- Le prix de revient annuel 2022 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **177,24 €**

**ARTICLE 2** – Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022** pour le Foyer de vie - Accueil de jour de Bougligny à Bougligny sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **180,73 €** (APL déduite)
- Tarif Foyer de vie - hébergement temporaire : **180,73 €** (APL déduite)
  
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **120,48 €**

**ARTICLE 3** - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2022** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **177,24 €** (APL déduite)
- Tarif Foyer de vie - hébergement temporaire : **177,24 €** (APL déduite)
  
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **118,15 €**

**ARTICLE 4** - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 19 AOUT 2022

Pour le Président du Conseil Départemental de  
Seine-et-Marne  
Par Délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**DGA de la Solidarité**  
**Direction de l'Autonomie**  
Service des établissements  
et du contrôle qualité

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 16/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220822-DA-SECQ-219-AR  
Date de télétransmission : 22/08/2022  
Date de réception préfecture : 22/08/2022

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ  
N°2022-219 / PJ 2022** fixant les tarifs applicables  
au FAM (FV-AJ-AJM) Idalion (Finess 770018042)  
à Combs-la-Ville à compter du **1<sup>er</sup> septembre  
2022.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2021/12/16-4/18 du 16 décembre 2021 fixant le taux de revalorisation 2022 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

**VU** les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2022** ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Sur la base d'une activité prévisionnelle de **10 760** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire, foyer de vie, ainsi que l'accueil de jour médicalisé et non médicalisé), les ressources de tarification **2022** du FAM (FV-AJ-AJM) Idalion à Combs-la-Ville sont fixées à **1 838 737,74 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2022 est fixé à : **177,11 €**
- Le prix de revient annuel 2022 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **177,11 €**

**ARTICLE 2** – Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022** pour FAM-FV-AJ-AJM Idalion à Combs-la-Ville sont fixés ainsi :

- Tarif FAM hébergement permanent : **180,62 €** (APL déduite)
- Tarif FAM hébergement temporaire : **180,62 €** (APL déduite)
- Tarif Foyer de vie hébergement permanent : **180,62 €** (APL déduite)
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **120,40 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **120,40 €**

**ARTICLE 3** - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2023** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM hébergement permanent : **177,11 €** (APL déduite)
- Tarif FAM hébergement temporaire : **177,11 €** (APL déduite)
- Tarif Foyer de vie hébergement permanent : **177,11 €** (APL déduite)
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **118,07 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **118,07 €**

**ARTICLE 4** - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le **22 AOUT 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental de  
Seine-et-Marne  
Par Délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie

  
Jean-Yves Coudray

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**DGA de la Solidarité**  
**Direction de l'Autonomie**  
Service des établissements  
et du contrôle qualité

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 16/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220822-DA-SECQ-220-AR  
Date de télétransmission : 22/08/2022  
Date de réception préfecture : 22/08/2022

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ  
N°2022-220 / PJ 2022** fixant la dotation et le tarif  
applicable au SAMSAH Sud Seine et Marne  
(Finess n°770007748) à Varennes-sur-Seine à  
**compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2021/12/16-4/18 du 16 décembre 2021 fixant le taux de revalorisation 2022 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

**VU** les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2022** ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Sur la base d'une activité prévisionnelle de **33 215** journées, les ressources de tarification **2022** du SAMSAH Sud Seine et Marne à Varennes-sur-Seine sont fixées à **1 112 108,92 €** et intègrent notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2022 est fixé à : **33,48 €**
- Le prix de revient annuel 2022 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **33,48 €**

**ARTICLE 2** - A compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022**, le tarif journalier applicable au SAMSAH Sud Seine et Marne à Varennes-sur-Seine est fixé à :

- **34,14 €**

**ARTICLE 3** - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **01/01/2022** est fixé à :

- **33,48 €**

**ARTICLE 4** - La dotation annuelle départementale est de : **1 112 108,92 €**.

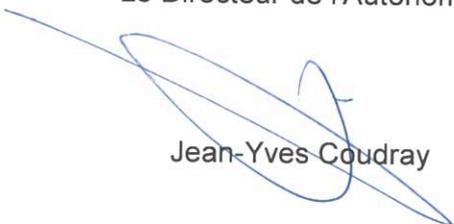
**ARTICLE 5** - Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **7 340,67 €**. Il sera pris en compte lors du versement de la prochaine mensualité.

**ARTICLE 6** - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

**ARTICLE 7** - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le **22 AOUT 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental de  
Seine-et-Marne  
Par Délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie

  
Jean-Yves Coudray

**DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE**

**DGA de la Solidarité**  
**Direction de l'Autonomie**  
Service des établissements  
et du contrôle qualité

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 16/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220822-DA-SECQ-221-AR  
Date de télétransmission : 22/08/2022  
Date de réception préfecture : 22/08/2022

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ**  
**N°2022-221 / PJ 2022** fixant la tarification  
journalière de l'hébergement de **EHPAD**  
**Résidence Les Acacias** (Finess : 770003408)  
à **Mitry-Mory** à compter du **01/09/2022**.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2021/12/16-4/18 du 16 décembre 2021 fixant le taux de revalorisation 2022 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

**VU** les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **03/01/2022** ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Sur la base d'une activité prévisionnelle de 25 655 journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire), les ressources de tarification **2022** sont fixées à **1 981 971,38 €** et intègrent notamment :

- Les dépenses rejetées à l'ERRD N-2 : -10 727,67 €
- La reprise de résultat antérieur : 0,00 €

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2022 est fixé à : **77,25 €**
- Le prix de revient annuel 2022 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **77,67 €**

**ARTICLE 2** - A compter du **01/09/2022**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Résidence Les Acacias à Mitry-Mory** est fixé à :

- Accueil permanent : **77,95 €**
- Accueil temporaire : **77,95 €**

**ARTICLE 3** - A compter du **01/09/2022**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans, de l'**EHPAD Résidence Les Acacias à Mitry-Mory** est fixé à :

- **95,93 €**

**ARTICLE 4** – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
  - Accueil permanent : **77,25 €**
  - Accueil temporaire : **77,25 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans :
  - **95,88 €**

**ARTICLE 5** - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le **22 AOUT 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental de  
Seine-et-Marne  
Par Délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**DGA de la Solidarité**  
**Direction de l'Autonomie**  
Service des établissements  
et du contrôle qualité

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 16/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220823-DA-SECQ-223-AR  
Date de télétransmission : 23/08/2022  
Date de réception préfecture : 23/08/2022

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ  
N°2022-223 / PJ 2022** fixant les tarifs applicables  
au Foyer d'Hébergement et au Foyer de Vie  
Clémentine (Finess n° 770016855) à Noisiel à  
**compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2021/12/16-4/18 du 16 décembre 2021 fixant le taux d'évolution 2022 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022** pour le Foyer d'Hébergement et le Foyer de Vie Clémentine à Noisiel sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement: **130,83 €** (APL déduite)
- Tarif foyer de vie : **181,37 €** (APL déduite)

**ARTICLE 2** - Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **01/01/2023** se déclinent ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement : **130,41 €** (APL déduite)
- Tarif Foyer de vie: **180,79 €** (APL déduite)

**ARTICLE 3** - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le

**Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne,  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'autonomie  
Françoise RAYMOND**

## DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**DGA de la Solidarité**  
**Direction de l'Autonomie**  
Service des établissements  
et du contrôle qualité

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 16/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220831-DA-SECQ-224-AR  
Date de télétransmission : 31/08/2022  
Date de réception préfecture : 31/08/2022

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ  
N°2022-224 / PJ 2022** fixant les tarifs applicables  
au FAM (FV-AJ) Résidence Siméon (Finess  
770006518) FAM-AJ Résidence Siméon à  
Coulommiers à compter du **1<sup>er</sup> septembre  
2022**.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2021/12/16-4/18 du 16 décembre 2021 fixant le taux d'évolution 2022 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022** pour FAM-FV-AJ Résidence Siméon à Coulommiers FAM-AJ Résidence Siméon sont fixés ainsi :

- Tarif FAM hébergement permanent : **171,26 €** (APL déduite)
- Tarif FAM hébergement temporaire : **171,26 €** (APL déduite)
- Tarif Foyer de vie hébergement permanent : **171,26 €** (APL déduite)
- Tarif Foyer de vie hébergement temporaire : **171,26 €** (APL déduite)

- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **114,18 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **114,18 €**

**ARTICLE 2** - Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément à l'article L314-7, les tarifs applicables au **01/01/2023** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM hébergement permanent : **165,18 €** (APL déduite)
- Tarif FAM hébergement temporaire : **165,18 €** (APL déduite)
  
- Tarif Foyer de vie hébergement permanent : **165,18 €** (APL déduite)
- Tarif Foyer de vie hébergement temporaire : **165,18 €** (APL déduite)
  
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **110,12 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **110,12 €**

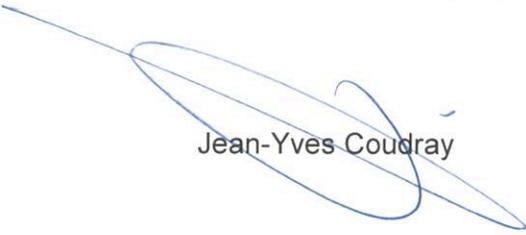
**ARTICLE 3** - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le **31 AOUT 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental de  
Seine-et-Marne  
Par Délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves Coudray



## DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**DGA de la Solidarité**  
**Direction de l'Autonomie**  
Service des établissements  
et du contrôle qualité

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 16/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220831-DA-SECQ-225-AR  
Date de télétransmission : 31/08/2022  
Date de réception préfecture : 31/08/2022

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ  
N°2022-225 / PJ 2022** fixant les tarifs applicables  
au FAM-AJ Résidence Les Roseaux (Finess  
770016731) à Chenoise à compter du **1<sup>er</sup>  
septembre 2022**.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2021/12/16-4/18 du 16 décembre 2021 fixant le taux d'évolution 2022 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022** pour FAM-AJ Résidence Les Roseaux à Chenoise sont fixés ainsi :

- Tarif FAM hébergement permanent : **173,38 €** (APL déduite)
- Tarif FAM hébergement temporaire : **173,38 €** (APL déduite)
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **115,58 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **115,58 €**

**ARTICLE 2** - Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément à l'article L314-7, les tarifs applicables au **01/01/2023** se déclinent ainsi :

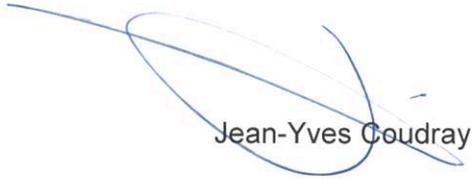
- Tarif FAM hébergement permanent : **168,62 €** (APL déduite)
- Tarif FAM hébergement temporaire : **168,62 €** (APL déduite)
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **112,41 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **112,41 €**

**ARTICLE 3** - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 31 AOUT 2022

Pour le Président du Conseil Départemental de  
Seine-et-Marne  
Par Délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**DGA de la Solidarité**  
**Direction de l'Autonomie**  
Service des établissements  
et du contrôle qualité

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 16/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220831-DA-SECQ-226-AR  
Date de télétransmission : 31/08/2022  
Date de réception préfecture : 31/08/2022

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ**  
**N°2022-226 / PJ 2022** fixant les tarifs applicables  
au FAM-AJM Epicéa Domaine Emmanuel  
(Finess 770700201) à Hautefeuille à compter du  
**1<sup>er</sup> septembre 2022.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2021/12/16-4/18 du 16 décembre 2021 fixant le taux d'évolution 2022 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022** pour FAM-AJM Epicéa Domaine Emmanuel à Hautefeuille sont fixés ainsi :

- Tarif FAM hébergement permanent : **156,20 €** (APL déduite)
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **104,12 €**

**ARTICLE 2** - Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément à l'article L314-7, les tarifs applicables au **01/01/2023** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM hébergement permanent : **153,95 €** (APL déduite)
- Tarif accueil de jour médicalisé : **102,63 €**

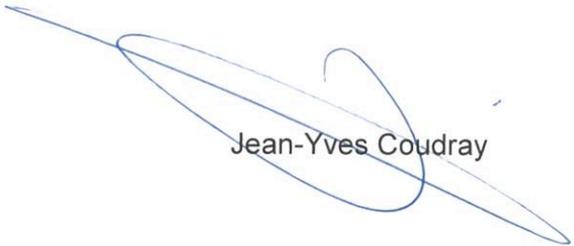
**ARTICLE 3** - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le **31 AOUT 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental de  
Seine-et-Marne  
Par Délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves Coudray



## DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**DGA de la Solidarité**  
**Direction de l'Autonomie**  
Service des établissements  
et du contrôle qualité

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 16/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220831-DA-SECQ-227-AR  
Date de télétransmission : 31/08/2022  
Date de réception préfecture : 31/08/2022

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ  
N°2022-227 / PJ 2022** fixant les tarifs applicables  
au Foyer d'Hébergement Domaine Emmanuel  
(Finess n° 770700201) à Hautefeuille à compter  
du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2021/12/16-4/18 du 16 décembre 2021 fixant le taux d'évolution 2022 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour le Foyer d'Hébergement Domaine Emmanuel à Hautefeuille sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **108,62 €** (APL déduite)
- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement temporaire : **108,62 €** (APL déduite)

**ARTICLE 2** - Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **01/01/2023** se déclinent ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **106,61 €** (APL déduite)
- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement temporaire : **106,61 €** (APL déduite)

**ARTICLE 3** - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 31 AOUT 2022

Pour le Président du Conseil Départemental de  
Seine-et-Marne  
Par Délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

## DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**DGA de la Solidarité**  
**Direction de l'Autonomie**  
Service des établissements  
et du contrôle qualité

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 16/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220831-DA-SECQ-229-AR  
Date de télétransmission : 31/08/2022  
Date de réception préfecture : 31/08/2022

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ  
N°2022-229 / PJ 2022** fixant la dotation et le tarif  
applicable au SAMSAH de l'Yerres (Finess  
n°770016673) à Tournan-en-Brie **à compter du  
1<sup>er</sup> septembre 2022.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2021/12/16-4/18 du 16 décembre 2021 fixant le taux d'évolution 2022 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement et les bilans et comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022**, le tarif journalier applicable au SAMSAH de l'Yerres à Tournan-en-Brie est fixé à :

- **42,36 €**

**ARTICLE 2** – A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable est fixé à :

- **41,15 €**

**ARTICLE 3** - La dotation annuelle départementale est de : **600 764,84 €**.

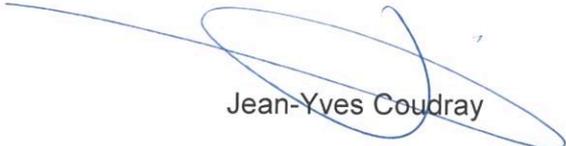
**ARTICLE 4** - Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **5 951,65 €**. Il sera pris en compte lors du versement de la prochaine mensualité.

**ARTICLE 5** - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 31 AOUT 2022

Pour le Président du Conseil Départemental de  
Seine-et-Marne  
Par Délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**DGA de la Solidarité**  
**Direction de l'Autonomie**  
Service des établissements  
et du contrôle qualité

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 16/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220831-DA-SECQ-230-AR  
Date de télétransmission : 31/08/2022  
Date de réception préfecture : 31/08/2022

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ  
N°2022-230 / PJ 2022** fixant les tarifs applicables  
à l'EAM Les Prés Neufs (Finess 770020022) Les  
Prés Neufs à Vaux-le-Pénil à compter du **1<sup>er</sup>**  
**septembre 2022.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2021/12/16-4/18 du 16 décembre 2021 fixant le taux d'évolution 2022 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022** pour l'EAM Les Prés Neufs à Vaux-le-Pénil sont fixés ainsi :

- Tarif FAM hébergement permanent : **182,92 €** (APL déduite)
- Tarif FAM hébergement temporaire : **182,92 €** (APL déduite)
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **121,95 €**

**ARTICLE 2** - Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément à l'article L314-7, les tarifs applicables au **01/01/2023** se déclinent ainsi :

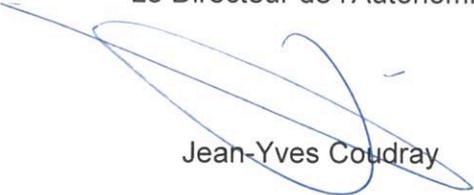
- Tarif EAM hébergement permanent : **179,73 €** (APL déduite)
- Tarif EAM hébergement temporaire : **179,73 €** (APL déduite)
- Tarif accueil de jour médicalisé : **119,82 €**

**ARTICLE 3** - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 31 AOUT 2022

Pour le Président du Conseil Départemental de  
Seine-et-Marne  
Par Délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie

  
Jean-Yves Coudray

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**DGA de la Solidarité**  
**Direction de l'Autonomie**  
Service des établissements  
et du contrôle qualité

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 16/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220831-DA-SECQ-231-AR  
Date de télétransmission : 31/08/2022  
Date de réception préfecture : 31/08/2022

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ  
N°2022-231 PJ 2022** fixant le tarif applicable à la  
Section Occupationnelle de Jour (SOJ) les Prés  
Neufs (Finess n° 770020022) à Vaux-le-Pénil à  
**compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2021/12/16-4/18 du 16 décembre 2021 fixant le taux d'évolution 2022 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le tarif applicable à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022** pour la Section Occupationnelle de Jour (SOJ) les Prés Neufs à Vaux-le-Pénil est fixé ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **99,33 €**

**ARTICLE 2** - Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, le tarif applicable au **01/01/2023** se décline ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **97,96 €**

**ARTICLE 3** - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 31 AOUT 2022

Pour le Président du Conseil Départemental de  
Seine-et-Marne  
Par Délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie

  
Jean-Yves Coudray

## DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**DGA de la Solidarité**  
**Direction de l'Autonomie**  
Service des établissements  
et du contrôle qualité

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 16/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220901-DA-SECQ-235-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2022  
Date de réception préfecture : 01/09/2022

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ  
N°2022-235 / PJ 2022** fixant la dotation et le tarif applicable au SAMSAH du Grand Morin (Finess n°770016921) à Coulommiers **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2021/12/16-4/18 du 16 décembre 2021 fixant le taux d'évolution 2022 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement et les bilans et comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022**, le tarif journalier applicable au SAMSAH du Grand Morin à Coulommiers est fixé à :

- **42,70 €**

**ARTICLE 2** - A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable est fixé à :

- **41,62 €**

**ARTICLE 3** - La dotation annuelle départementale est de : **379 783,52 €**.

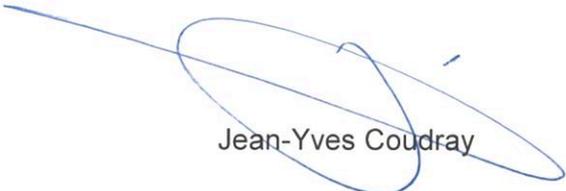
**ARTICLE 4** - Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **3 265,28 €**. Il sera pris en compte lors du versement de la prochaine mensualité.

**ARTICLE 5** - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 01 SEP. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental de  
Seine-et-Marne  
Par Délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

**DGA Solidarité**  
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE  
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE  
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 16/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220916-DPMIPS\_2022\_061-AR  
Date de télétransmission : 16/09/2022  
Date de réception préfecture : 16/09/2022

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/061

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « Neokids Montessori » à Donnemarie-Dontilly.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Donnemarie-Dontilly par arrêté n°2017-25 en date du 11 août 2017 ;
- Vu l'arrêté DPMI-PE N°2017-33 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche « Heididom Donnemarie-Dontilly » située à Donnemarie- Dontilly en date du 29 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPE/2021/0-39 portant modification de l'amplitude horaire et de la dénomination de la microcrèche MONTESSORI NEOKIDS située à Donnemarie-Dontilly en date du 27 juillet 2021 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçu par le Département le 22 juillet 2022 présenté par la société **SAS Heidi Family**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Neokids Montessori Donnemarie** », situé **27 avenue de Champabon** à **Donnemarie-Dontilly (77520)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement.

### ARRÊTE

**Article 1** les arrêtés DPMI-PE N°2017-33 et DGAS/DPMIPE/2021/0-39 visés dans le présent arrêté sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

**Article 2** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée le fonctionnement de la crèche collective dénommée « **Neokids Montessori Donnemarie** », située **26 avenue de Champabon** à **Donnemarie-Dontilly (77520)**, gérée par société **SAS Heidi Family** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche est de **10** places pour l'accueil d'enfants âgés de **4 mois** jusqu'à **4 ans**.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi** de **8h00 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

### **Article 5** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

### **Article 6** DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Christelle MAHAUT** titulaire du diplôme d'État **d'éducateur de jeunes enfants** à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

#### **Article 7** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

#### **Article 8** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

#### **Article 9** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

**Article 10** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

**Article 11** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## **Article 12** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## **Article 13** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;

- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

**Article 14** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Donnemarie-Dontilly, à la société SAS Heidi Family, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Provins ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 15** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 16** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**DGA Solidarité**  
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE  
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE  
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 16/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220916-DPMIPS\_2022\_066-AR  
Date de télétransmission : 16/09/2022  
Date de réception préfecture : 16/09/2022

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/066

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionner de la crèche collective « La piste ô z'étoiles » à La Ferté-sous-Jouarre

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu le courrier du 05 mars 2015 sollicitant l'avis du Maire de la commune de La Ferté-sous-Jouarre;
- Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Ferté-sous-Jouarre en date du 13 mars 2015 ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de La Ferté-sous-Jouarre par arrêté en date du 06 juillet 2016 ;
- Vu l'arrêté n° DGA Solidarité – DPMI-PE N° 2016-13 portant autorisation de fonctionnement du multi-accueil associatif « La Piste Ô Z'étoiles » situé à La Ferté-sous-Jouarre en date du 25 juillet 2016;
- Vu l'arrêté n° DGAS/DPMIPE/2018/43 portant modification de fonctionnement du multi-accueil associatif « La Piste Ô Z'étoiles » situé à La Ferté-sous-Jouarre en date du 09 novembre 2018;
- Vu l'arrêté n° DGAS/DPMIPE/2018/48 portant modification de la capacité d'accueil du multi-accueil associatif « La Piste Ô Z'étoiles » situé à La Ferté-sous-Jouarre en date du 21 décembre 2018;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le **28 juillet 2022** présentés par l'association **Ô Clair de lune**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **La piste ô z'étoiles** », situé **77 rue de Condé à La Ferté-sous-Jouarre (77260)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement.

## ARRÊTE

- Article 1** les arrêtés n° DGA Solidarité – DPMI-PE N° 2016-13, n° DGAS/DPMIPE/2018/43 et n° DGAS/DPMIPE/2018/48 visés dans le présent arrêté sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

**Article 2** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le fonctionnement de la crèche collective dénommée « **La piste ô z'étoiles** », située **77 rue de Condé à La Ferté-sous-Jouarre (77260)**, gérée par l'association **Ô Clair de lune** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la **petite crèche** est de **20** places pour l'accueil d'enfants âgés de **3 mois** jusqu'à **3 ans**.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi** de **7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivants :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

**Article 5** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;

- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### **Article 6** DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Rose MANG KANGA** titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

#### **Article 7** CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

#### **Article 8** MUTUALISATION DU DIRECTEUR/ RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 du CSP, sous réserve de l'autorisation du président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R.2324-19 et R.2324-21 du même code, et du respect des dispositions du 2° de l'article R.2324-30 du code susmentionné relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R.2324-34, R.2324-46-1, R.2324-47-1 et R.2324-48-1 du CSP.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du même code **Madame Rose MANG KANGA** est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

#### **Article 9** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

#### **Article 10** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **crèche de 0,5 équivalent temps plein minimum.**

#### **Article 11** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

#### **Article 12** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

### **Article 13** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;

- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### **Article 14** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

#### **Article 15** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

**Article 16** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de La Ferté-sous-Jouarre, à l'association Ô clair de lune, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Coulommiers ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 17** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 18** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**DGA Solidarité**  
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE  
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE  
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 16/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220916-DPMIPS\_2022\_068-AR  
Date de télétransmission : 16/09/2022  
Date de réception préfecture : 16/09/2022

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/068

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionner de la MC « O voiles d'Orion » à Méry-sur-Marne

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu le courrier du 25 avril 2012 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Méry-sur-Marne ;
- Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Méry-sur-Marne en date du 26 mai 2012 ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Méry-sur-Marne par arrêté n°07/2013 en date du 31 mai 2013 ;
- Vu l'arrêté n° D.G.A./Solidarité – DPMI-PE N°2013/10 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche associative « Ô clairdelune » située à Méry-sur-Marne en date du 14 juin 2013 ;
- Vu l'arrêté n° DGA Solidarité – DPMI-PE N°2017-38 portant modification de l'arrêté d'ouverture DGA Solidarité DPMI-PE n°2013/10 ;
- Vu l'arrêté n° DGAS/DPMIPE/2019/10 portant nomination de la directrice de la microcrèche « Ô Voiles d'Orion » située à Méry-sur-Marne ;
- Vu l'arrêté n° DGAS/DPMIPE/2021/0-17 portant changement de direction de la microcrèche « Ô Voiles d'Orion » située à Méry-sur-Marne ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 28 juillet 2022 présentés par l'association **Ô Clair de lune**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Ô voile d'Orion** », situé **12 route de Nanteuil à Méry-sur-Marne (77730)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement.

### ARRÊTE

- Article 1** les arrêtés n° l'arrêté n° D.G.A./Solidarité – DPMI-PE N°2013/10 ; DGA Solidarité – DPMI-PE N°2017-38, n° DGAS/DPMIPE/2019/10 et n° DGAS/DPMIPE/2021/0-17 visés dans le présent arrêté sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

**Article 2** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée le fonctionnement de la crèche collective dénommée « **Ô voiles d'Orion** », située **12 route de Nanteuil à Méry-sur-Marne (77730)**, gérée par l'association **Ô Clair de lune** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche est de **10** places pour l'accueil d'enfants âgés de **3 mois** jusqu'à **3 ans**.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi** de **7h00** à **19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

**Article 5** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 6** DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Nadine EYANGO** titulaire du diplôme d'État mentionné à l'article R.2324-35 du même code, d'infirmier et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

#### **Article 7** MUTUALISATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du même code, **Madame Nadine EYANGO**, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

#### **Article 8** ENCADREMENT DES ENFANTS

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

#### **Article 9** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

#### **Article 10** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

### **Article 11** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

### **Article 12** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

### **Article 13** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

#### **Article 14** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

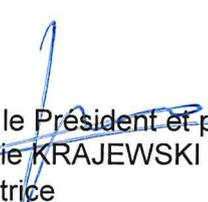
Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

**Article 15** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Méry-sur-Marne, à l'association Ô Clair de lune, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Coulommiers ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 16** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 17** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

  
Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE  
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE  
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 16/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220916-DPMIPS-2022-072-AR  
Date de télétransmission : 16/09/2022  
Date de réception préfecture : 16/09/2022

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/072

Objet : **Arrêté** modificatif de l'arrêté  
n°DGAS/DPMIPE/2021/0-07 portant  
autorisation de fonctionnement de la micro-  
crèche « Jeux Grandis ».

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public n°36/2020 délivré par Monsieur le Maire de Nonville en date du 31 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté n° DGAS/DPMIPE/2021/0-07 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche « Jeux Grandis » située à Nonville en date du 22 janvier 2021.
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 1<sup>er</sup> juin 2022 présenté par la société **SASU JEUX GRANDIS**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Jeux Grandis** », situé **6 route de Fontainebleau à Nonville (77140)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement.
- Vu la convention de mise à disposition de locaux signée entre le Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne et la micro-crèche Jeux Grandis en date du 29 août 2022 ;
- Vu la demande d'autorisation de transfert des accueils dans de nouveaux locaux jusqu'au 31 décembre 2022 formulée par Madame Sandra BUCHER, gestionnaire de la structure, en date du 4 septembre 2022 ;
- Vu le compte-rendu des visites préalables de conformité réalisées au sein des locaux de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du pays de Nemours par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du 25 juillet 2022 et 2 septembre 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** L'arrêté DGAS/DPMIPE/2021/0-07 visé dans le présent arrêté est modifié ainsi qu'il suit en son article 2 :

**Article 2** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, le fonctionnement de la micro-crèche dénommée « **Jeux Grandis** » d'une capacité de 10 places, gérée par la société SASU JEUX GRANDIS, est autorisé dans les locaux situés au sein de l'EHPAD du pays de Nemours au 7 avenue John Fitzgerald Kennedy à Nemours (77140) **jusqu'au 31 décembre 2022 inclus**, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié à Madame la maire de Nemours, à la société SASU JEUX GRANDIS, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Nemours ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 4** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

  
Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Direction adjointe des ressources humaines  
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220909-2022-00141-AI  
Date de télétransmission : 14/09/2022  
Date de réception préfecture : 14/09/2022

**ARRETE DRH N° 2022-00141**

portant délégation de signature  
à Madame Vaéa CASTAING,  
Directrice des moyens généraux et de la sécurité  
à la Direction générale adjointe de l'administration  
et des ressources

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'arrêté DRH n° 2022-20511 du 24/08/2022 portant changement d'affectation de Madame Vaéa CASTAING, en qualité de Directrice des moyens généraux et de la sécurité à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

**SUR PROPOSITION** de la Direction générale des services,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Vaéa CASTAING, Directrice des moyens généraux et de la sécurité à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces concernant les achats et marchés, le support et la maintenance, les auto-mobilités, les relations à l'utilisateur, l'imprimerie et la sécurité,
- décisions relatives aux achats et marchés, le support et la maintenance, les auto-mobilités, les relations à l'utilisateur à l'imprimerie, et à la sécurité,
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code des marchés publics approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, dans les secteurs des achats, de la logistique, de la gestion du parc automobile, du courrier, de l'accueil, de l'imprimerie et de la sécurité,

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2021-00590 sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 09 SEP, 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**  
**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Direction adjointe des ressources humaines  
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20220909-2022-00142-AI Date de télétransmission : 14/09/2022 Date de réception préfecture : 14/09/2022
---

**ARRETE DRH N° 2022-00142**

portant délégation de signature  
à Monsieur Tony COURRIVAULT,  
Directeur de la maison départementale des  
solidarités de Coulommiers, à la Direction  
générale adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'arrêté n° 2022-20424 du 23/08/2022, portant nomination de Monsieur Tony COURRIVAULT, en qualité de Directeur de la maison départementale des solidarités de Coulommiers, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**SUR PROPOSITION** de la Direction générale des services,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Tony COURRIVAULT, Directeur de la maison départementale des solidarités de Coulommiers, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'information et de pièces, en matière d'action sociale départementale, de petite enfance, d'aide sociale à l'enfance, de personnes âgées et adultes handicapés, d'agrément des assistants maternels et familiaux à l'exception des décisions prises après avis de la commission consultative paritaire départementale,
- correspondances et décisions relatives au refus de stage en matière sociale et médico-sociale,
- correspondances et décisions relatives aux secours d'urgence, aux allocations mensuelles et au fonds d'aide aux jeunes,
- projet pour l'enfant,

- communication de décisions relatives à la prise en charge des frais de sport et loisirs pour les enfants accueillis chez les assistants familiaux, des frais de transports, des frais d'équipements spéciaux nécessaires à la scolarité ou à la formation professionnelle, des frais scolaires (photo de classe, sorties scolaires), des frais périscolaires, de l'habillement exceptionnel d'urgence, des frais médicaux,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- mesures d'accompagnement social personnalisé, sans gestion des prestations sociales,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2021-00295 sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 09 SEP. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Direction adjointe des ressources humaines  
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220909-2022-00143-AI  
Date de télétransmission : 14/09/2022  
Date de réception préfecture : 14/09/2022

**ARRETE DRH N° 2022-00143**

portant délégation de signature  
à Madame Charlotte LUCE,  
Chargé d'opération au service de la sécurité,  
à la Direction de l'architecture, des bâtiments et  
des collèges, de la Direction générale adjointe  
de l'environnement, des déplacements et  
de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'arrêté DRH n° 2022-20426 du 23/08/2022, portant nomination de Madame Charlotte LUCE, en qualité de Chargé d'opération au service de la sécurité, à la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

**SUR PROPOSITION** de la Direction générale des services,

**A R R E T E**

- ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Charlotte LUCE, Chargé d'opération au service de la sécurité, à la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
  - constatations du service fait.
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le **09 SEP. 2022**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Direction adjointe des ressources humaines  
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220909-2022-00144-AI  
Date de télétransmission : 14/09/2022  
Date de réception préfecture : 14/09/2022

**ARRETE DRH N° 2022-00144**

portant délégation de signature  
à Madame Jessie DELEANS,  
Directrice de la maison départementale des  
solidarités de Noisiel, à la Direction générale  
adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'arrêté DRH n° 2022-20398 du 23/08/2022, portant nomination de Madame Jessie DELEANS, en qualité de Directrice de la maison départementale des solidarités de Noisiel, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**SUR PROPOSITION** de la Direction générale des services,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Jessie DELEANS, Directrice de la maison départementale des solidarités de Noisiel, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'information et de pièces, en matière d'action sociale départementale, de petite enfance, d'aide sociale à l'enfance, de personnes âgées et adultes handicapés, d'agrément des assistants maternels et familiaux à l'exception des décisions prises après avis de la commission consultative paritaire départementale,
- correspondances et décisions relatives au refus de stage en matière sociale et médico-sociale,
- correspondances et décisions relatives aux secours d'urgence, aux allocations mensuelles et au fonds d'aide aux jeunes,
- projet pour l'enfant,

- communication de décisions relatives à la prise en charge des frais de sport et loisirs pour les enfants accueillis chez les assistants familiaux, des frais de transports, des frais d'équipements spéciaux nécessaires à la scolarité ou à la formation professionnelle, des frais scolaires (photo de classe, sorties scolaires), des frais périscolaires, de l'habillement exceptionnel d'urgence, des frais médicaux,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- mesures d'accompagnement social personnalisé, sans gestion des prestations sociales,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

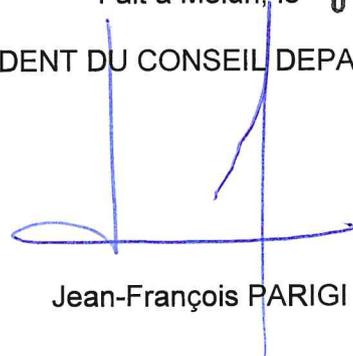
**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2021-00258 sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 09 SEP, 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légimité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**  
**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Direction adjointe des ressources humaines  
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20220909-2022-00145-AI Date de télétransmission : 14/09/2022 Date de réception préfecture : 14/09/2022
---

**ARRETE DRH N° 2022-00145**

portant délégation de signature  
à Monsieur Carl TENDRON,  
Responsable du centre routier de Villenoy,  
à l'agence routière départementale de Meaux-  
Villenoy, de la Direction des routes, à la Direction  
générale adjointe de l'environnement, des  
déplacements et de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'arrêté DRH n° 2022-20295 du 22/08/2022 portant nomination par voie de mutation de Monsieur Carl TENDRON, en qualité de Responsable du centre routier de Villenoy, à l'agence routière départementale de Meaux-Villenoy, de la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

**SUR PROPOSITION** de la Direction générale des services,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Carl TENDRON, Responsable du centre routier de Villenoy, à l'agence routière départementale de Meaux-Villenoy, de la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant communication d'informations et de pièces, concernant la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau routier départemental,
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'Ouverture de Chantier (AOC),
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,

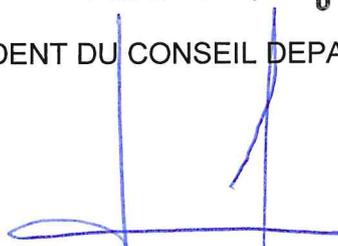
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 09 SEP. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Direction adjointe des ressources humaines  
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220909-2022-00146-AI  
Date de télétransmission : 14/09/2022  
Date de réception préfecture : 14/09/2022

**ARRETE DRH N° 2022-00146**

portant délégation de signature  
à Madame Serin ARICHI,  
Responsable territoriale de protection l'enfance  
du service de protection de l'enfance,  
à la Sous-direction de la protection des enfants et  
de leur famille et de l'adoption, de la Direction de  
la protection de l'enfance et des familles  
à la Direction générale adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** le contrat DRH n° 2022-20480 du 24/08/2022 portant recrutement de Madame Serin ARICHI, en qualité de Responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**SUR PROPOSITION** de la Direction générale des services,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Serin ARICHI, Responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,

- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5ème alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux origines personnelles,
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêté d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
  - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
  - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
  - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
  - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
  - ou en application du 4ème alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles
- arrêté de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 09 SEP. 2022  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Direction adjointe des ressources humaines  
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20220909-2022-00148-AI Date de télétransmission : 14/09/2022 Date de réception préfecture : 14/09/2022
---

**ARRETE DRH N° 2022-00148**

portant délégation de signature  
à Monsieur Ludovic HENNINGS,  
Responsable territorial de protection l'enfance  
du service de protection de l'enfance,  
à la Sous-direction de la protection des enfants et  
de leur famille et de l'adoption, de la Direction  
de la protection de l'enfance et des familles  
à la Direction générale adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'arrêté DRH n° Contrat DRH n° 2022-20304 du 22/08/2022 portant recrutement, portant nomination de Monsieur Ludovic HENNINGS, en qualité de Responsable territorial de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**SUR PROPOSITION** de la Direction générale des services,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Ludovic HENNINGS, Responsable territorial de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,

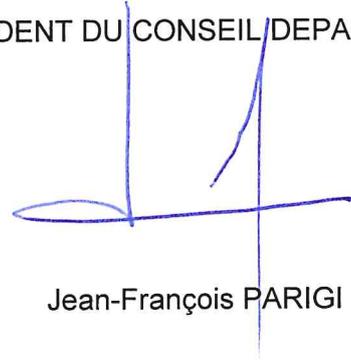
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5ème alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux origines personnelles,
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêté d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
  - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
  - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
  - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
  - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
  - ou en application du 4ème alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles
- arrêté de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 09 SEP. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Direction adjointe des ressources humaines  
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220909-2022-00149-AI  
Date de télétransmission : 14/09/2022  
Date de réception préfecture : 14/09/2022

**ARRETE DRH N° 2022-00149**

portant délégation de signature  
à Madame Khadra AYAD,  
Cadre référent des informations préoccupantes  
du service en charge du recueil des informations  
préoccupantes, à la Sous-direction de  
la protection des enfants et de leurs famille et  
de l'adoption, de la Direction de la protection  
de l'enfance et des familles, à la Direction  
générale adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'arrêté DRH n° 2022-20502 du 24/08/2022 portant nomination par voie de détachement pour stage de Madame Khadra AYAD, en qualité de Cadre référent des informations préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leurs famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**SUR PROPOSITION** de la Direction générale des services,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Khadra AYAD, Cadre référent des informations préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leurs famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant communication d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou risque de danger,

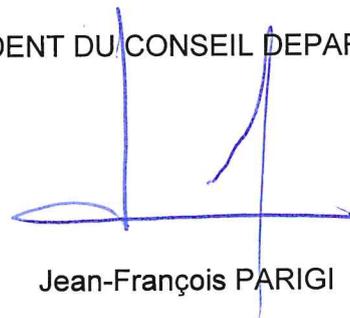
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- constatations du service fait.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 09 SEP. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Direction adjointe des ressources humaines  
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220909-2022-00150-AI  
Date de télétransmission : 14/09/2022  
Date de réception préfecture : 14/09/2022

**ARRETE DRH N° 2022-00150**

portant délégation de signature  
à Madame Claire BONNIN,  
Cheffe d'agence routière départementale,  
à la Direction des routes, de la Direction générale  
adjointe de l'environnement, des déplacements et  
de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'arrêté DRH n° 2019-08690 du 26/11/2019 du 01/07/2021, portant nomination de Madame Claire BONNIN, en qualité de Cheffe d'agence routière départementale, à la Direction des routes, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

**SUR PROPOSITION** de la Direction générale des services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Claire BONNIN, Cheffe d'agence routière départementale, à la Direction des routes, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, concernant la réalisation d'études, la direction des travaux de réalisation d'aménagement, la viabilité hivernale, la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental,
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie pour les autorisations d'urbanisme,
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie en matière de gestion du domaine public routier,
- correspondances et décisions portant mise en demeure relative à la police de conservation du domaine public routier,

- correspondances et décisions portant avis aux autres gestionnaires des voies en matière de police de la circulation,
- décisions en matière de réalisation d'études, de direction des travaux de réalisation d'aménagement, de viabilité hivernale, de mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental,
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'ouverture de chantier (AOC),
- arrêtés temporaires concernant la police de la circulation,
- arrêtés de permission de voirie,
- arrêtés d'accord de voirie,
- arrêtés de permis de stationnement,
- arrêtés individuels d'alignement,
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, concernant la réalisation d'études, la direction des travaux de réalisation d'aménagement, la viabilité hivernale, la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2021-00422 sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 09 SEP. 2022  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Direction adjointe des ressources humaines  
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220909-2022-00151-AI  
Date de télétransmission : 14/09/2022  
Date de réception préfecture : 14/09/2022

**ARRETE DRH N° 2022-00151**

portant délégation de signature  
à Monsieur Frédéric PICOT,  
Chef d'agence routière départementale,  
à la Direction des routes, de la Direction générale  
adjointe de l'environnement, des déplacements et  
de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'arrêté DRH n° 2020-05712 du 23/03/2020, portant nomination de Monsieur Frédéric PICOT, en qualité de Chef d'agence routière départementale, à la Direction des routes, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

**SUR PROPOSITION** de la Direction générale des services,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Frédéric PICOT, Chef d'agence routière départementale, à la Direction des routes, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

-correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, concernant la réalisation d'études, la direction des travaux de réalisation d'aménagement, la viabilité hivernale, la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ?

- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie pour les autorisations d'urbanisme,

- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie en matière de gestion du domaine public routier,

- correspondances et décisions portant mise en demeure relative à la police de conservation du domaine public routier,

- correspondances et décisions portant avis aux autres gestionnaires des voies en matière de police de la circulation,
- décisions en matière de réalisation d'études, de direction des travaux de réalisation d'aménagement, de viabilité hivernale, de mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental,
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'ouverture de chantier (AOC),
- arrêtés temporaires concernant la police de la circulation,
- arrêtés de permission de voirie,
- arrêtés d'accord de voirie,
- arrêtés de permis de stationnement,
- arrêtés individuels d'alignement,
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, concernant la réalisation d'études, la direction des travaux de réalisation d'aménagement, la viabilité hivernale, la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

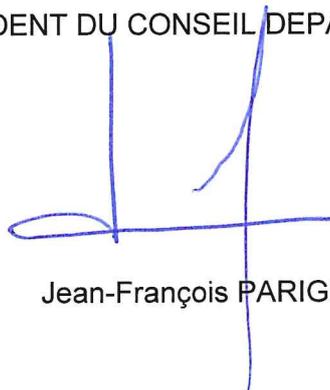
**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2021-00423 sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 09 SEP. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**  
**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Direction adjointe des ressources humaines  
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20220909-2022-00152-AI Date de télétransmission : 14/09/2022 Date de réception préfecture : 14/09/2022
---

**ARRETE DRH N° 2022-00152**

portant délégation de signature  
à Madame Catherine TORRES,  
Cheffe d'agence routière départementale,  
à la Direction des routes, de la Direction générale  
adjointe de l'environnement, des déplacements et  
de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'arrêté DRH n° 2022-03766 du 27/01/2022 portant nomination par voie de mutation de Madame Catherine TORRES, en qualité de Cheffe d'agence routière départementale, à la Direction des routes, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

**SUR PROPOSITION** de la Direction générale des services,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Catherine TORRES, Cheffe d'agence routière départementale, à la Direction des routes, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, concernant la réalisation d'études, la direction des travaux de réalisation d'aménagement, la viabilité hivernale, la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental,
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie pour les autorisations d'urbanisme,
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie en matière de gestion du domaine public routier,
- correspondances et décisions portant mise en demeure relative à la police de conservation du domaine public routier,

- correspondances et décisions portant avis aux autres gestionnaires des voies en matière de police de la circulation,
- décisions en matière de réalisation d'études, de direction des travaux de réalisation d'aménagement, de viabilité hivernale, de mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental,
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'ouverture de chantier (AOC),
- arrêtés temporaires concernant la police de la circulation ;
- arrêtés de permission de voirie ;
- arrêtés d'accord de voirie,
- arrêtés de permis de stationnement,
- arrêtés individuels d'alignement,
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, concernant la réalisation d'études, la direction des travaux de réalisation d'aménagement, la viabilité hivernale, la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

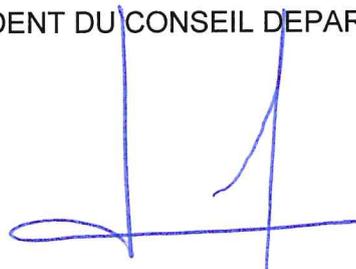
**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2022-00005 sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 09 SEP. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Direction adjointe des ressources humaines  
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220909-2022-00153-AI  
Date de télétransmission : 14/09/2022  
Date de réception préfecture : 14/09/2022

**ARRETE DRH N° 2022-00153**

portant délégation de signature  
à Monsieur Michael MENDES,  
Chef d'agence routière départementale,  
à la Direction des routes, de la Direction générale  
adjointe de l'environnement, des déplacements et  
de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'arrêté DRH n° 2022-03566 du 25/01/2022 portant recrutement par voie de détachement, de Monsieur Michael MENDES, en qualité de Chef d'agence routière départementale, à la Direction des routes, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

**SUR PROPOSITION** de la Direction générale des services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Michael MENDES, Chef d'agence routière départementale, à la Direction des routes, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, concernant la réalisation d'études, la direction des travaux de réalisation d'aménagement, la viabilité hivernale, la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental,
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie pour les autorisations d'urbanisme,
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie en matière de gestion du domaine public routier,
- correspondances et décisions portant mise en demeure relative à la police de conservation du domaine public routier,

- correspondances et décisions portant avis aux autres gestionnaires des voies en matière de police de la circulation,
- décisions en matière de réalisation d'études, de direction des travaux de réalisation d'aménagement, de viabilité hivernale, de mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental,
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'ouverture de chantier (AOC),
- arrêtés temporaires concernant la police de la circulation,
- arrêtés de permission de voirie,
- arrêtés d'accord de voirie,
- arrêtés de permis de stationnement,
- arrêtés individuels d'alignement,
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, concernant la réalisation d'études, la direction des travaux de réalisation d'aménagement, la viabilité hivernale, la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

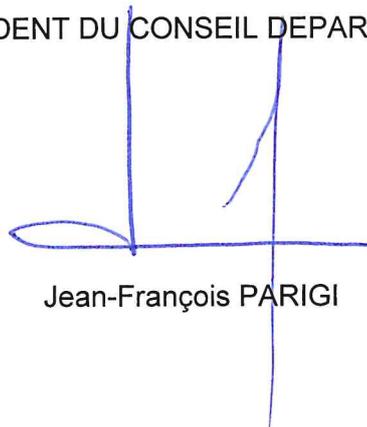
**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2022-00003 sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le **09 SEP. 2022**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Direction adjointe des ressources humaines  
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20220909-2022-00154-AI Date de télétransmission : 14/09/2022 Date de réception préfecture : 14/09/2022
---

**ARRETE DRH N° 2022-00154**

portant délégation de signature  
à Madame Agnès DURAND,  
Cheffe du service des sites et réseaux naturels,  
à la Direction de l'eau, de l'environnement et  
de l'agriculture, de la Direction générale adjointe  
de l'environnement, des déplacements et  
de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'arrêté n° 2022-20280 du 22/08/2022, portant nomination de Madame Agnès DURAND, en qualité de Cheffe du service des sites et réseaux naturels, à la Direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

**SUR PROPOSITION** de la Direction générale des services,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Agnès DURAND, Cheffe du service des sites et réseaux naturels, à la Direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de sites et réseaux naturels,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2021-00494 sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 09 SEP. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**-----  
**DIRECTION DES ROUTES**  
-----**COMMUNE DE SOURDUN****COMMUNE DE SOISY-BOUY****COMMUNE DE CHALAUTRE-LA-PETITE****ARRÊTÉ DR n° 2022-247**

**Arrêté** réglementant la circulation des véhicules à l'intersection de la RD 78 et de la voie communale n°6, sur le territoire des communes de Sourdun, Soisy-Bouy et Chalautre-la-Petite.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,****Le Maire de Sourdun,****Le Maire de Soisy-Bouy,****Le Maire de Chalautre-la-Petite,****Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-1 à R.415-4 et R.415-6,**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42-2 et 43 – 3<sup>ème</sup> partie,**Vu** le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,**Vu** l'avis du Maire de Sourdun en date du 2 juin 2022,**Vu** l'avis du Maire de Soisy-Bouy en date du 7 juin 2022,**Vu** l'avis du Maire de Chalautre-la-Petite en date du 10 juin 2022,**Vu** l'avis du Commandant du commissariat de police de Provins en date du 2 juin 2022,**Vu** l'arrêté n° 80.DAG.AU. 36040 du 17 juin 1980 réglementant le régime de priorité des véhicules à l'intersection de la RD 78 avec la voie communale n°6,**Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le régime de priorité à l'intersection de la RD 78 et de la voie communale n°6, sur le territoire des communes de Sourdun, Soisy-Bouy et Chalautre-la-Petite.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,**ARRÊTENT**Article 1

Sur le territoire des communes de Sourdun, Soisy-Bouy et Chalautre-la-Petite à l'intersection de la RD 78 et de la voie communale n°6, les usagers circulant sur la voie communale n°6 doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RD 78 au PR 9+0837 (X=725117,73, Y=6823570,80).

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (AB2, AB3a + M9c et AB3b) sont mis en place par les services du Département.

Article 3

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°80. DAG.AU.36040 du 17 juin 1980 réglementant le régime de priorité des véhicules à l'intersection de la RD 78 avec la voie communale n°6.

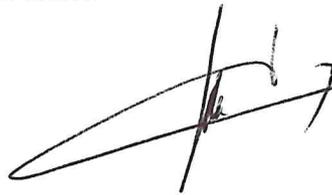
Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Sourdun,
- le Maire de Soisy-Bouy,
- le Maire de Chalautre-la-Petite,
- le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Sourdun, le 21 juillet 2022  
Le Maire




Fait à Melun, le 13 juillet 2022  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

Fait à Chalautre-la-Petite, le 23 Août 2022  
Le Maire



Le Maire  
Ch. BELLACHE



Fait à Soisy-Bouy, le 30 Août 2022  
Le Maire

**Le Maire,**

Jean-Patrick SOTTIEZ



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**-----  
**DIRECTION DES ROUTES****COMMUNE DE COULOMBS-EN-VALOIS**-----  
**ARRÊTÉ DR n° 2022-276**

**Arrêté** réglementant la circulation des véhicules à l'intersection de la RD 23 et du chemin rural dit « de chaton », sur le territoire de la commune de Coulombs-en-Valois.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Le Maire de Coulombs-en-Valois,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-1 à R.415-4 et R.415-6,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42-2 et 43 – 3<sup>ème</sup> partie,
- Vu** le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,
- Vu** la demande du Maire de Coulombs-en-Valois en date du 18 juin 2021,
- Vu** l'avis du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq en date du 18 octobre 2021.
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00415 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le régime de priorité à l'intersection de la RD 23 et du chemin rural dit « de chaton », sur le territoire de la commune de Coulombs-en-Valois.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTENT**Article 1

Sur le territoire de la commune de Coulombs-en-Valois, à l'intersection de la RD 23 et du chemin rural dit « de chaton », les usagers circulant sur le chemin rural dit « de chaton » doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers circulant sur la RD 23 au PR 5+0995 (X=709596, Y=6884436).

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (AB4, AB2, J3) sont mis en place par les services du Département.

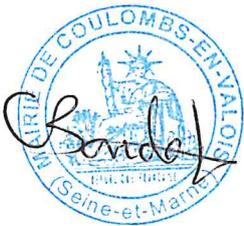
### Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Coulombs-en-Valois,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Coulombs-en-Valois, le 29/08/2022  
Le Maire



Fait à Melun, le 16 août 2022  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice adjointe des Routes

Fabienne LIENARD

*En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-309**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 49j, du PR 0+0092 au PR 1+0490, sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** la demande d'arrêté spécifique,

**Vu** l'avis du maire de Fontaine-Fourches en date du 29/07/2022,

**Vu** l'avis de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 25/07/2021,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDERANT** que l'organisation de la « 30<sup>ème</sup> édition des 24 heures tout terrain », sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 49j, du PR 0+0092 au PR 1+0490, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 16 septembre 2022 à 08h00 au 19 septembre 2022 à 08h00**, la circulation est réglementée sur la RD 49j, du PR 0+0092 au PR 1+0490, sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Le stationnement est interdit le long de la RD 49j, du PR 0+0092 au PR 1+0490.
- Du PR 0+0092 au PR 0+0590, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits.
- Du PR 0+0590 au PR 1+0092, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'Association Sportive Automobile 91, représentée par Monsieur Jean-Louis DRONNE, joignable au 06.07.57.46.36.

#### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 49j.

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Fontaine-Fourches,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 9 septembre 2022  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Routes

  
Jean-Sébastien SOUDRE

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-309**

**Arrêté spécifique retirant et remplaçant l'arrêté DR n°2022-299 en date du 30/08/2022** réglementant temporairement la circulation sur la RD 211, du PR 7+0765 au PR 11+0170 et du PR 11+0502 au PR 11+0997, sur le territoire des communes de Beauvoir et Verneuil l'Étang.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Beauvoir en date du 08/07/2022,
- Vu** l'avis du maire de Verneuil l'Étang en date du 06/07/2022,
- Vu** l'avis du maire d'Andrezel en date du 06/07/2022,
- Vu** l'avis du maire d'Aubepierre-Ozouer le Repos en date du 07/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Mormant en date du 05/07/2022,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie en date du 07/07/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDERANT** que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 211, du PR 7+0765 au PR 11+0170 et du PR 11+0502 au PR 11+0997, sur le territoire des communes de Beauvoir et Verneuil l'Étang, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté DR n°2022-299 en date du 30/08/2022.

Article 2

**Du 09 septembre 2022 au 09 octobre 2022**, la circulation est réglementée sur la RD 211, du PR 7+0765 au PR 11+0170 et du PR 11+0502 au PR 11+0997, sur le territoire des communes de Beauvoir et Verneuil l'Étang.

### Article 3

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 1 journée de 08h00 à 18h00 (envisagée le 09 septembre 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - La circulation est interdite sur la RD 211, du PR 7+0765 au PR 11+0170 et du PR 11+0502 au PR 11+0997,
  - Une déviation est mise en place par les RD 32, 227 et 619.
- **Phase 2 : période du 09 septembre 2022 au 09 octobre 2022 inclus, en permanence :**
  - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
  - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Nangis, joignable au 01.64.10.61.10.

### Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 211.

### Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Beauvoir,
- le Maire de Verneuil l'Étang,
- le Maire d'Andrezel,
- le Maire d'Aubepierre-Ozouer le Repos,
- le Maire de Mormant,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 2 septembre 2022  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-314**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 74, du PR 0+0700 au PR 8+0355 et du PR 8+0825 au PR 10+0828, sur le territoire des communes de Provins, Sourdun, Léchelle et Chalautre-la-Grande.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis du maire de Provins en date du 01/09/2022,

**Vu** l'avis du maire de Sourdun en date du 25/08/2022,

**Vu** l'avis du maire de Léchelle en date du 25/08/2022,

**Vu** l'avis du maire de Chalautre-la-Grande en date du 05/09/2022,

**Vu** l'avis du Commissariat de Police de Provins en date du 24/08/2022,

**Vu** l'avis de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Provins en date du 25/08/2022,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDERANT** que les travaux d'assainissement sur la RD 74, du PR 0+0700 au PR 8+0355 et du PR 8+0825 au PR 10+0828, sur le territoire des communes de Provins, Sourdun, Léchelle et Chalautre-la-Grande, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 16 septembre 2022, de 08h00 à 17h00**, la circulation est réglementée sur la RD 74, du PR 0+0700 au PR 8+0355 et du PR 8+0825 au PR 10+0828, sur le territoire des communes de Provins, Sourdun, Léchelle et Chalautre-la-Grande.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 74, du PR 0+0700 au PR 8+0355 et du PR 8+0825 au PR 10+0828,
- Une déviation est mise en place via les RD 74a, 619, 78 et 236.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Provins, joignable au 01.64.10.61.10.

### Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 74.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Léchelle;
- le Maire de Provins,
- le Maire de Sourdon,
- le Maire de Chalautre-la-Grande,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 9 septembre 2022  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-315**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 619, du PR 8+0371 au PR 11+0116 et du PR 11+0019 au PR 16+0500, sur le territoire des communes de Limoges-Fourches, Lissy, Champdeuil, Soignolles-en-Brie et Yèbles.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** l'avis d'APRR en date du 01/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Limoges-Fourches en date du 01/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Lissy en date du 02/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Champdeuil en date du 01/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Soignolles-en-Brie en date du 02/09/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Yèbles en date du 31/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Crisenoy en date du 31/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Guignes en date du 31/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Moissy-Cramayel en date du 31/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Montereau-sur-le-Jard en date du 01/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Réau en date du 06/09/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Germain-Laxis en date du 31/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun Val de Seine en date du 31/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Moissy-Cramayel en date du 31/08/2022,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Coubert en date du 31/08/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDERANT** que les travaux de réparation de la chaussée sur la RD 619, du PR 8+0371 au PR 11+0116 et du PR 11+0019 au PR 16+0500, sur le territoire des communes de Limoges-Fourches, Lissy, Champdeuil, Soignolles-en-Brie et Yèbles, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

**Pendant 3 jours dans la période du 12 septembre 2022 au 23 septembre 2022 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD 619, du PR 8+0371 au PR 11+0116 et du PR 11+00019 au PR 16+0500, sur le territoire des communes de Limoges-Fourches, Lissy, Champdeuil, Soignolles-en-Brie et Yèbles.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 09h00 à 17h00.

### Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- Phase 1 :
  - La circulation est interdite sur la RD 619, dans le sens Lissy vers Limoges-Fourches, du PR 8+0371 au PR 11+0116,
  - Une déviation est mise en place via les RD 471 et 57.
- Phase 2 :
  - La circulation est interdite sur la RD 619, dans le sens Guignes vers Lissy, du PR 11+0019 au PR 16+0500,
  - Une déviation est mise en place via la RN 36 et les RD 57 et 471

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Vert-Saint-Denis, joignable au 01.64.10.61.10.

### Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 619.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur d'APRR,
- le Maire de Champdeuil,
- le Maire de Crisenoy,
- le Maire de Guignes,
- le Maire de Limoges-Fourches,
- le Maire de Lissy,
- le Maire de Moissy-Cramayel,
- le Maire de Montereau-sur-le-Jard,
- le Maire de Réau,
- le Maire de Saint-Germain-Laxis,
- le Maire de Soignolles-en-Brie,

- le Maire de Yèbles,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 9 septembre 2022  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-316**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 7+0750, sur le territoire de la commune de Réau.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** la demande du maire de Réau en date du 26/07/2021,

**Vu** l'avis du Commissariat de Police de Moissy-Cramayel en date du 28/07/2022,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2021-0413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDERANT** que l'organisation de la manifestation annuelle « Journée du Patrimoine », nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 7+0750, sur le territoire de la commune de Réau.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le samedi 17 septembre 2022 et le dimanche 18 septembre 2022**, la circulation est réglementée sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 7+0750, sur le territoire de la commune de Réau.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 19h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 7+0500 au 7+0600, et les dépassements sont interdits.
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 7+0600 au PR 7+0750, et les dépassements sont interdits.
- Le stationnement est autorisé sur les accotements de la RD 305, du PR 7+0470 au PR 7+0500.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la mairie de Réau, joignable au 01.60.60.85.55.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 305.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Réau,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

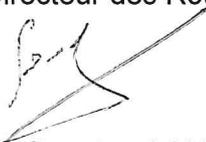
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 13 septembre 2022  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR N° 2022-317**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 78, du PR 7+0375 au PR 9+0830, sur le territoire des communes de Sourdun et Chalautre-la-Petite.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),  
**Vu** la demande d'arrêté spécifique,  
**Vu** le récépissé de déclaration de la sous-préfecture de Provins en date du 29/08/2022,  
**Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDERANT** que l'organisation de la course cycliste intitulée « Challenge du Comité Île-de-France Pass cyclisme » sur le territoire des communes de Sourdun et Chalautre-la-Petite, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 78, du PR 7+0375 au PR 9+0830, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des concurrents et des spectateurs.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le samedi 17 septembre 2022 et le dimanche 18 septembre 2022, de 08h00 à 19h00**, la circulation est réglementée sur la RD 78, du PR 7+0375 au PR 9+0830, sur le territoire des communes de Sourdun et Chalautre-la-Petite.

Article 2

Les mesures de restrictions à la circulation mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses (sauf aux forces de l'ordre et véhicules de secours), sur la RD 78, du PR 7+0375 au PR 09+830,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des courses, sont à la charge de l'association « TEAM94 Cycling », représentée par Monsieur Guillaume LIENARD, joignable au 06.27.30.38.11.

#### Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 78.

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Sourdun,
- le Maire de Chalautre-la-Petite,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 13 septembre 2022  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-318**

**Arrêté spécifique retirant et remplaçant l'arrêté DR n°2022-268 en date du 12/08/2022** réglementant temporairement la circulation sur la RD 402, du PR 29+0513 au PR 31+0945, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Chaumes-en-Brie et Fontenay-Trésigny.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'arrêté DR n°2022-268 en date du 12/08/2022,

**Vu** la demande d'avis à la DIRIF en date du 08/08/2022,

**Vu** l'avis du maire de Bernay-Vilbert en date du 08/08/2022,

**Vu** l'avis du maire de Chaumes-en-Brie en date du 08/08/2022,

**Vu** l'avis du maire de Fontenay-Trésigny en date du 08/08/2022,

**Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie en date du 08/08/2022,

**Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie en date du 06/08/2022,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDERANT** que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 402, du PR 29+0513 au PR 31+0945, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Chaumes-en-Brie et Fontenay-Trésigny, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté DR n°2022-268 en date du 12/08/2022.

Article 2

**Du 19 septembre 2022 au 20 septembre 2022**, la circulation est réglementée sur la RD 402, du PR 29+0513 au PR 31+0945, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Chaumes-en-Brie et Fontenay-Trésigny.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 21h00 à 05h00.

### Article 3

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 402, du PR 29+0513 au PR 31+0945,
- Une déviation est mise en place via les RD 436, 144a et la RN 4.

### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Gretz-Tournan, joignable au 01.64.10.61.10

### Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 402.

### Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Bernay-Vilbert,
- le Maire de Chaumes-en-Brie,
- le Maire de Fontenay-Tresigny,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 14 septembre 2022  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Routes

  
Jean-Sébastien SOUDRE

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-319**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 619, du PR 16+0500 au PR 17+0500, sur le territoire de la commune de Yèbles.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** l'avis de la DIRIF en date du 07/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Yèbles en date du 01/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Champdeuil en date du 01/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Crisenoy en date du 07/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Guignes en date du 07/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Lissy en date du 01/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Montereau-sur-le-Jard en date du 02/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Germain-Laxis en date du 08/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Soignolles-en-Brie en date du 02/09/2022,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Melun Val de Seine en date du 02/09/2022,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie en date du 02/09/2022,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Coubert en date du 01/09/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDERANT** que les travaux de reprise des désordres sur chaussée et des accotements sur giratoire, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 619, du PR 16+0500 au PR 17+0500, sur le territoire de la commune de Yèbles, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 19 septembre 2022 au 28 octobre 2022 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD 619, du PR 16+0500 au PR 17+0500, sur le territoire de la commune de Yèbles.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 18h00 sauf mention spécifique dans l'article 2.

Les mesures de restriction à la circulation sont suspendues du vendredi 18h00 au lundi 08h00.

## Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Un alternat par feux tricolore est mise en place et la vitesse est limitée à 50 km/h sur la RD 619 ; du PR 16+0500 au PR 17+0500,
- Pendant 4 nuits, de 22h00 à 06h00, dans la période du 21 octobre au 28 octobre 2022 :
  - La circulation est interdite sur la RD 619, du PR 16+0500 au PR 17+0500,
  - Une déviation est mise en place via les RD 619, 471, 57 et la N36.

## Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise TP Goulard, représentée par Monsieur Frédéric CATODEAU, joignable au 06.12.84.08.30.

## Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 619.

## Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Maire de Crisenoy,
- le Maire de Champdeuil,
- le Maire de Guignes,
- le Maire de Lissy,
- le Maire de Montereau-sur-le-Jard,
- le Maire de Saint-Germain-Laxis,
- le Maire de Soignolles-en-Brie,
- le Maire de Yèbles,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 14 septembre 2022  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE